

# Institution-relais – Document d'information



## Table des matières

Contexte.....	3
Institution-relais – étapes.....	3
Institution-relais – établissement.....	4
Institution-relais – durée.....	6
Suspension des procédures.....	6
Options de sortie.....	6

## Contexte

Lorsque le surintendant des institutions financières juge qu’une institution membre a cessé d’être viable, la SADC peut établir une institution-relais pour une période limitée. La SADC transfère tous les dépôts assurés de l’institution en difficulté à l’institution-relais afin de soutenir la viabilité de cette dernière et de contribuer à la stabilité du système financier. Elle peut aussi choisir de transférer les dépôts non assurés et d’autres éléments d’actif et de passif de l’institution en difficulté. Les éléments qu’elle décide de ne pas transférer, comme les actifs « de mauvaise qualité » non essentiels et certains autres éléments de passif comme les dettes subordonnées, demeurent au bilan de l’institution en difficulté en vue de leur liquidation.

L’institution-relais vise avant tout à assurer le maintien des services essentiels et la poursuite des activités de l’institution en difficulté. Elle permet d’atténuer les perturbations qui secoueraient le système financier en cas de procédures de liquidation.

## Institution-relais – étapes

- Le surintendant des institutions financières conclut que l’institution membre n’est plus viable et en informe le conseil d’administration de la SADC.
- Le conseil étudie les solutions possibles et recommande à la ministre des Finances la meilleure méthode de règlement de l’institution en difficulté.
- La ministre des Finances recommande une solution de règlement de faillite à la gouverneure en conseil (le Cabinet fédéral).
- La gouverneure en conseil prend un décret autorisant la solution de règlement recommandée.

Si l’on opte pour une institution-relais, la gouverneure en conseil désigne la SADC comme séquestre de l’institution en difficulté. Le décret qui ordonne la création de l’institution-relais précise à quel moment celle-ci doit prendre en charge le passif-dépôts.

Avant de recommander cette solution, la SADC prend en compte non seulement la stabilité du système financier et la confiance à l’égard de ce dernier, mais aussi le risque d’exécution, les coûts, le risque de pertes et l’ampleur des pertes éventuelles.

Elle se demande aussi :

- si le conseil d'administration de la SADC, la ministre des Finances et la gouverneure en conseil estimeront que l'institution membre ne doit pas mettre fin à ses activités ;
- s'il importe de maintenir l'accès aux services ;
- si la valeur de l'institution peut être préservée ou rehaussée grâce à une institution-relais ;
- si la détérioration de l'institution membre a été subite.

La solution s'applique jusqu'à ce que l'institution-relais ou ses actifs soient vendus. Contrairement à la solution reposant sur une vente forcée, on peut établir une institution-relais même s'il n'y a pas, dans l'immédiat, d'acquéreur du secteur privé.

La solution d'institution-relais est particulièrement utile dans le cas d'une institution dont la situation se détériore rapidement, sans signes précurseurs, alors qu'aucun acquéreur ne se manifeste et que la stabilité du système financier est en jeu. Elle procure stabilité aux déposants et transfère tous les créanciers à l'institution-relais.

## Institution-relais – établissement

Voici le déroulement normal de la mise en place d'une institution-relais :

- La SADC est désignée séquestre de l'institution qui a fait faillite.
- Elle demande à la ministre de constituer une institution-relais.
- Les lettres patentes de constitution de l'institution-relais sont émises un vendredi soir, après la fin d'un cycle de compensation du Système de transfert de paiements de grande valeur.

L'institution-relais, une nouvelle entité juridique entièrement détenue par la SADC, est autorisée par le surintendant à commencer ses activités le jour même, soit le vendredi.

À titre de séquestre de l'institution ayant fait faillite, la SADC décide des éléments d'actif et de passif devant être transférés à l'institution-relais (y compris, à tout le moins, la totalité des dépôts assurés). Tous les créanciers traitant avec l'institution-relais ont plein accès à leur argent, sans interruption.

L'institution-relais est une banque « en bonne santé », tandis que l'entité résiduelle (qui conserve les actifs non acquis par l'institution-relais) constitue une banque « en difficulté ». Tous les actifs de

cette dernière sont liquidés sous la supervision d’un tribunal et les créanciers touchent la part qui leur revient du produit de la liquidation.

La SADC peut décider de ne transférer que les actifs et le passif dont elle a besoin pour assurer la continuité des services essentiels ; elle peut aussi décider de transférer l’ensemble des éléments d’actif et de passif pour préserver l’intégralité de l’institution.

Après avoir transféré à l’institution-relais le gros des éléments d’actif et de passif, la SADC demande une ordonnance de liquidation de l’institution en faillite, en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*.

Au besoin, la SADC fournit une aide financière à l’institution-relais pour que celle-ci s’acquitte de ses obligations. Pour ce faire, la SADC peut recourir à son portefeuille de placements et exercer le pouvoir d’emprunt que lui confère la loi. Le cas échéant, le Parlement pourrait autoriser des emprunts supplémentaires.

La SADC a pleine autorité sur le conseil d’administration de l’institution-relais. Elle peut, au moment de créer l’institution-relais, révoquer et remplacer le conseil et la haute direction de l’institution en difficulté.

L’institution-relais est comme une banque. Elle aura un conseil d’administration et une équipe de direction choisis pour la diriger durant la restructuration, en vue de son retour dans le secteur privé. Les dirigeants et administrateurs pourront être choisis au sein de la banque, en fonction notamment de la planification de la relève, ou dans le bassin de dirigeants que s’est constitué la SADC et qui est composé de leaders du secteur financier prêts à relever des défis, à l’appui de la stabilité financière au Canada.

La gouverneure en conseil peut soustraire l’institution-relais aux exigences découlant de la *Loi sur les banques* ou d’autres lois.

L’institution-relais ne doit pas être vue comme « en concurrence » avec les autres banques. L’objectif est de ramener l’institution-relais dans le secteur privé le plus tôt possible, au moyen d’une ou de plusieurs transactions (la vente de l’institution-relais à un tiers ou sa fusion avec une autre banque, par exemple). On prévoit que les taux applicables aux prêts et aux dépôts de l’institution-relais, tout comme les barèmes de frais, seront comparables aux pratiques du secteur.

## Institution-relais – durée

Idéalement, l’institution-relais ne devrait pas demeurer en activité plus de deux ans, mais la gouverneure en conseil pourrait consentir jusqu’à trois prolongations de douze mois, pour un total de cinq ans. Cette période servira à « assainir » l’institution et à rechercher des acquéreurs qui auront aussi le temps d’effectuer toutes les vérifications nécessaires. À la fin de cette période, l’institution ne constituera plus une institution-relais.

## Suspension des procédures

Lorsqu’un décret ordonne l’établissement d’une institution-relais, la *Loi sur la SADC* impose la suspension générale des procédures. Cette suspension prime sur les droits contractuels régis par le droit canadien, comme les protections offertes aux séquestres et syndics par la législation sur les faillites et l’insolvabilité. La suspension permet de disposer d’un laps de temps suffisant pour établir l’institution et stabiliser sa situation. En général, sauf exceptions propres aux contrats financiers admissibles ou concernant les obligations qui incombent aux membres de Paiements Canada, toutes les poursuites judiciaires, de même que les droits généraux de résiliation ou de mise à exécution, sont temporairement suspendus si l’on opte une institution-relais.

## Options de sortie

- a) Vente d’actions / recapitalisation : les actions de l’institution-relais peuvent être vendues à un tiers qui injecte donc des capitaux neufs, sous réserve de l’approbation de la ministre et à condition que la concentration de l’actionnariat ne pose pas problème.
- b) Acquisition et prise en charge : les éléments d’actif et de passif de l’institution-relais peuvent être transférés à un ou plusieurs acquéreurs ou pris en charge par ces derniers.
- c) Regroupement : l’institution-relais peut fusionner avec une autre institution, sous réserve de l’approbation de la ministre et à condition que la concentration de l’actionnariat ne pose pas problème.